



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-034-2022-09

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-09-03-00001

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA DES CHAMPS VERTs  
à AINCOURT au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA DES CHAMPS VERTS  
à AINCOURT  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment :
- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
  - Les articles L331-1 et suivants,
  - Les articles R312-1 et suivants,
  - Les articles R331-1 et suivants,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation et de l'Agriculture du Val d'Oise réunie en séance plénière, en date du 17/09/2019,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-20) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise en date du 15/07/2019 par la SCEA DES CHAMPS VERTS, dont le siège social se situe 5 rue Boulangère (AINCOURT, 95 510), gérée par Monsieur Laurent ROZIER ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente (N° 95-2019-22) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, en date du 13/08/2019, par le GAEC DU HAUBERT, dont le siège social se situe Ferme du Haubert (BRUEIL-EN-VEXIN, 78 440), gérée par Messieurs Franck, Jérôme et Sébastien EMERY ;

**CONSIDÉRANT** les courriers d'information du passage en CDOA de la situation concurrente, adressés en date du 03/09/2019 à la SCEA DES CHAMPS VERTS et au GAEC DU HAUBERT conformément à l'article du R 331-5 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT** les courriers de prolongation du délai de réponse à 6 mois adressés en date du 11/09/2019 à la SCEA DES CHAMPS VERTS et au GAEC DU HAUBERT conformément à l'article du R 331-5 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT** la lettre de non-soumission en date du 10/12/2019 adressée au GAEC DU HAUBERT, compte tenu de sa situation au regard des dispositions sur le contrôle des structures et au SDREA d'Île-de-France et valant autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT :**

- La situation de la SCEA DES CHAMPS VERTS :
  - qui exploite 103ha 52a 69ca de terres en polycultures, au sein de laquelle Monsieur Laurent ROZIER est associé non exploitant, gérant, disposant de la capacité professionnelle agricole ;
  - qui souhaite reprendre 49ha 56a 02ca de terres situées sur les communes d'Aincourt, actuellement exploitées en polycultures dans le cadre de l'exploitation individuelle « Laurent ROZIER » située Ferme du Colombier, 19bis rue d'Arthies à AINCOURT (95 510) ;
  - qui exploitera 204ha 91a 11ca au total après reprise des parcelles considérées dans le cadre de la réunion des deux entités au profit de la SCEA DES CHAMPS VERTS, Monsieur Laurent ROZIER recevant les parts sociales transmises par son père, Alain ROZIER, associé non exploitant de la-dite SCEA ;
- Que le projet de fusion des deux exploitations LAURENT ROZIER et SCEA DES CHAMPS VERTS, est considéré comme un agrandissement au sens du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France visé. Ce projet a notamment pour but de conforter la surface exploitée et de développer l'activité agricole, qui pourrait notamment permettre, à plus ou moins moyen terme, de proposer un temps plein au salarié actuellement au 3/5ème ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agroalimentaires ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 car considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France 2016-2021,
- Que l'opération envisagée par le GAEC DU HAUBERT figure en priorité n°1, compte tenu de la délivrance de la lettre de non-soumission en date du 10/12/2019 valant autorisation d'exploiter ;

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA DES CHAMPS VERTS**, ayant son siège social au 5 rue Boulangère (AINCOURT, 95 510) **n'est pas autorisée à exploiter les surfaces mentionnées ci-dessous :**

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
AINCOURT	A	54	0 ha 22 a 45 ca
	B	113	0 ha 28 a 45 ca
	C	23	2 ha 79 a 00 ca
	C	22	8 ha 43 a 00 ca
	C	55	5 ha 23 a 00 ca
	C	132	2 ha 05 a 00 ca
	C	149	2 ha 09 a 50 ca
	C	152	0 ha 84 a 00 ca
	A	376	3 ha 33 a 73 ca
	A	309	0 ha 98 a 60 ca
	B	103	1 ha 46 a 60 ca
	C	32	5 ha 25 a 50 ca
	D	146	0 ha 11 a 29 ca
	C	13	0 ha 11 a 45 ca
	B	13	4 ha 28 a 90 ca
	C	11	0 ha 10 a 00 ca
	D	452	9 ha 73 a 25 ca
	D	447	1 ha 97 a 30 ca
D	310	0 ha 25 a 00 ca	
<b>TOTAL</b>			<b>49 ha 56 a 02 ca</b>

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

#### **Article 4**

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire d'AINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, affiché en mairie de la commune d'Aincourt et notifié aux intéressés.

Fait à Cachan, le 03/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON